



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 50728

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le certificat d'assurance. La présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. Des instructions ont été données le 11 janvier au personnel de la police pour leur rappeler ces dispositions. Or, certaines forces de l'ordre refusent de considérer comme valable la présomption d'un mois quand le certificat n'est pas annuel. C'est le cas d'un assuré qui avait souscrit un contrat le 31 mai 1991 à échéance trimestrielle. La première échéance partait du 15 juin 1991, il a donc reçu une attestation datée du 15 juin au 15 septembre et la présomption subsistait un mois, soit jusqu'au 15 octobre. L'assuré a été verbalisé pour non-présentation de l'attestation, le 11 octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce genre de problèmes entre compagnies d'assurances et forces de l'ordre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance des véhicules terrestres à moteur, et notamment l'article R 211-16 du code des assurances, prévoient que la présomption pour un automobiliste d'avoir satisfait à l'obligation d'assurance pour une période déterminée subsiste un mois à compter de la date d'expiration de celle-ci. Ce délai concerne uniquement le certificat définitif. En application de l'article R 211-21-4 le certificat provisoire prévu par l'article R 211-17 ne bénéficie nullement de cette disposition. Le contenu de ces articles a été communiqué à l'ensemble des fonctionnaires de police, lors de leur publication. Ils sont périodiquement rappelés à leur attention. Quelques manquements à l'application de ces règles sont, malheureusement, à observer. Ces cas, isolés, regrettables vis-à-vis tant des compagnies d'assurances que des usagers, donnent lieu à l'ouverture d'une enquête administrative et, si l'infraction a été injustement relevée, à son classement sans suite.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50728

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4892